

ARRÊTÉ  
fixant pour l'année 2023  
la valeur départementale du point GIR (Groupes Iso-Ressources)

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant la valeur départementale du point GIR pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département.

Arrête

Article 1 : La valeur départementale du point GIR est fixée à 6,79 € pour l'année 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 351-1, L. 351-3 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille le, 16 DEC. 2022



La Présidente